

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 SEPTEMBRE 1966

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 161

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 125/66/CEE de la Commission, du 7 septembre 1966, modifiant le règlement n° 73/64/CEE en ce qui concerne les ports retenus pour le calcul des prix C.A.F. du riz et des brisures 2925/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/520/CEE :

Décision de la Commission, du 25 août 1966, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine 2927/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/521/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 512 2929/66

66/522/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 524 2929/66

66/523/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 528 lancé par la république du Dahomey pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 2930/66

66/524/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 529 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 2931/66

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- | | | |
|------------|---|-------------------|
| EUR 2221 e | — P. Platzek, A.C. Meyer
<i>Choice of Most Suitable Radiation Characteristics for any given Gauging Problem</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2229 e | — G.M. Grover, J. Bohdanský, C.A. Busse
<i>The Use of a New Heat Removal System in Space Thermionic Power Supplies</i> | FF 2,50 FB 25,— |
| EUR 2238 e | — C. Mongini-Tamagnini, J. Pire
<i>EU.GRAPH : A General Fortran-Fap Subroutine for the Point Plotting of Curves</i> | FF 6,— FB 60,— |
| EUR 2244 e | — W. Boettcher, F. Lafontaine, P. Tauch
<i>Recent Optimization Methods</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2245 e | — W. Müller, G. Duyckaerts, F. Maino
<i>Liquid-Liquid Extraction of Ferric Chloride by TRI-n-Laurylamine Hydrochloride</i> | FF 8,50 FB 85,— |
| EUR 2271 f | — <i>Répertoire des installations nucléaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique — Troisième édition</i> | FF 12,50 FB 125,— |
| EUR 2272 n | — G. de Vries
<i>De ozonolyse van difenyl en de drie isomeren van terfenyl</i> | FF 2,50 FB 25,— |
| EUR 2273 e | — T. Asaoka, R. Misenta
<i>Kinetic Theory and Calculations in a Few-Energy-Group Two-Space-Point Model for a Fast Reactor Periodically Pulsed by Reactivity Variations</i> | FF 6,— FB 60,— |
| EUR 2280 f | — P. Moinil, J. Pire
<i>Programmation relative au Calcomp</i> | FF 19,50 FB 195,— |
| EUR 2285 e | — D. Schwalm
<i>On a Multigroup Kinetics</i> | FF 7,— FB 70,— |

Tous les rapports Euratom et le périodique «Euratom-Information» qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 125/66/CEE DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1966

modifiant le règlement n° 73/64/CEE en ce qui concerne les ports retenus pour le calcul des prix C.A.F. du riz et des brisures

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, suivant l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 16/64/CEE, le prix C.A.F. du riz et des brisures doit être calculé, en ce qui concerne les États membres producteurs, pour un produit rendu dans un port choisi par chacun de ceux-ci ;

considérant que le gouvernement français a, par communication en date du 2 septembre 1966, notifié à la Commission qu'il choisissait Le Havre au lieu de Rouen comme port à retenir pour le calcul des prix C.A.F. du riz et des brisures ; qu'en conséquence l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 73/64/CEE de la Commission du 23 juin 1964 relatif aux prix C.A.F. et aux prix franco frontière pour le riz et les brisures ⁽²⁾ doit être modifié ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 3 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 73/64/CEE le mot « Rouen » est remplacé par « Le Havre ».

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 102 du 29. 6. 1964, p. 1594/64.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 août 1966

**portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les
pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾**

(66/520/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission du 18 août 1966, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾,

considérant qu'en fonction des cotations dont la Commission a eu connaissance, le prix à l'importation et le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur, actuellement en vigueur, doivent être modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 alinéa 1 du règlement n° 14/64/CEE est fixé comme il est indiqué au tableau I annexé à la présente décision.
2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 alinéa 3 du règlement n° 14/64/CEE est fixé comme il est indiqué au tableau II annexé à la présente décision.

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seuls les tableaux annexés à ces décisions seront dorénavant publiés au *Supplément agricole du Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 156 du 26.8.1966, p. 2861/66.

Article 2

Les prix fixés à l'article 1^{er} sont valables à partir du 29 août 1966 et jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Sicco L. MANSHOLT

ANNEXE

Prix pour la viande bovine servant au calcul des prélèvements envers les pays tiers

I**Prix à l'importation**

(en unités de compte/100 kg de poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	41,002	41,002
Veaux	57,651	56,401

II**Prix de marché**

(en unités de compte/100 kg de poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Veaux	64,395	63,283	64,359	63,813	67,472	60,448
Bovins	86,790	95,843	85,144	106,723	92,796	95,767

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 512

(66/521/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 512

pour une adjudication — par consultation publique — lancée par la République rwandaise concernant la fourniture de matériel apicole et équipement divers, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 108 du 16 juin 1966,

est modifié comme suit (modifications en italique) :

Article XII — Présentation des offres :

au paragraphe b) lire : Les offres devront parvenir au plus tard le *16 septembre 1966* à 18 heures à l'adresse indiquée ci-dessus sous a)

Article XIII — Ouverture des offres :

au premier paragraphe, lire : Les offres sont ouvertes à Kigali le lendemain, *17 septembre 1966*, par la commission de dépouillement des offres.

Les autres indications restent inchangées.

Modificatif à l'appel d'offres n° 524

(66/522/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 524

pour un appel d'offres lancé par la République togolaise, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 141 du 2 août 1966,

concernant :

Fourniture de mobilier et de matériel destinés à l'équipement de l'École nationale d'agriculture de Tové,

est modifié comme suit (modification en italique) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir, par lettre recommandée ou être remises contre reçu à : « M. le Président de la commission consultative des marchés, présidence de la République togolaise » à Lomé (Togo), où elles doivent parvenir au plus tard le *2 décembre 1966* avant 11 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le même jour à 15 heures locales au palais du gouvernement à Lomé.

Les autres indications restent inchangées.

**Avis d'appel d'offres n° 528 lancé par la république du Dahomey pour
un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(66/523/CEE)

Convention : 406/DA

Projet : 211.007.09

Objet :

Réparation et renforcement de la route nationale inter-États Togo-Nigeria (section Hillakondji-Cotonou entre le PK 0 et le PK 97,5), en république du Dahomey.

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend essentiellement :

- la préparation du terrain
- les terrassements
- la construction ou reconstruction de la chaussée
- le revêtement bitumineux ou en pavage
- les travaux de drainage.

Estimation :

800.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 3.241.000 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

20 mois.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics à Cotonou (Dahomey), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu en séance publique le 5 janvier 1967 à 15 heures locales au ministère des travaux publics à Cotonou.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à : Rhein-Ruhr Ingenieur-Gesellschaft mbH — Dortmund, Burgwall 5 (Allemagne fédérale), au prix de 80.000 francs C.F.A., payables par chèque bancaire certifié payable à Dortmund au compte n° 3662 de l'organisme précité, auprès de la Dresdner Bank.

Dès réception de la somme sus-indiquée, le dossier sera envoyé à l'acquéreur par avion ou par la voie la plus rapide.

Le dossier peut également être retiré à l'adresse mentionnée ci-dessus au prix de 75.000 francs C.F.A. Dans ce cas les modalités de paiement sont identiques à celles indiquées ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics, service des routes et ponts, Cotonou (Dahomey)
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 (Belgique)

3. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitellmannstrasse 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Direction des travaux publics à Cotonou (Dahomey).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 529 lancé par la République togolaise pour un
projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(66/524/CEE)

Convention : 157/F/TO/E

Projet : 12.22.105

Objet :

Aménagement et renforcement de la route Aflao-Hillakondji.

Les travaux, en un seul lot, comprennent :

- l'aménagement de la route Aflao-Hillakondji 50,375 km
- les variantes administratives au tracé principal qui seront éventuellement exécutées :
 - variante n° 1 : Aménagement du carrefour Galliéni-Marina
 - variante n° 2 : Contournement de la gare routière de Lomé
 - variante n° 3 : Contournement de la ville d'Anécho.
- ouvrage d'art pour passage supérieur (concours)
- rampes d'accès pour passage supérieur (concours)

Estimation :

- | | | |
|--|------------------------------|---|
| — tracé principal | 380.000.000 de francs C.F.A. | } équivalant globalement à environ
1.726.000 U.S. dollars. |
| — variante n° 1 | 8.000.000 de francs C.F.A. | |
| — variante n° 2 | 36.000.000 de francs C.F.A. | |
| — variante n° 3 | 2.000.000 de francs C.F.A. | |
| — ouvrage d'art pour passage supérieur (concours) | | |
| — rampes d'accès pour passage supérieur (concours) | | |

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

20 mois.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Président de la commission consultative des marchés, présidence de la République à Lomé, Togo, ou y être déposées avant 11 heures locales du jour fixé pour leur ouverture, qui aura lieu le 2 décembre 1966 à 15 heures locales à Lomé, dans la salle des réunions de la commission des marchés au palais de la présidence.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu auprès du service des travaux publics à Lomé, moyennant versement de 60.000 francs C.F.A., ainsi qu'auprès de la Soteco, Via E. Monaci 13, Rome, moyennant versement de 150.000 lires.

Le règlement se fera :

- pour les dossiers achetés à Lomé par chèque postal ou bancaire certifié payable dans la République togolaise au compte n° 103-07 du trésorier payeur du Togo à Lomé ;
- pour les dossiers achetés à Rome par versement sur le compte Soteco n° 7200/0 auprès de la Banca commerciale italiana, siège de Rome.

Le dossier d'appel d'offres sera envoyé par avion, franco de port, à la réception de la somme correspondant à la demande.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction du service des travaux publics, Lomé, Togo
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4.
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Direction des travaux publics, Lomé, Togo.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTE

Rapport sur l'enquête 1966

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1966 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1966 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 100,— ; FF 10,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.